

Je crois que chaque province a fait beaucoup de progrès dans les méthodes d'enseignement et que, par conséquent, les cours donnés grâce aux accords conclus entre les deux ministères fédéraux que je viens de mentionner et les ministères de l'instruction publique des provinces, ont non seulement procuré aux anciens combattants les occasions de s'instruire qu'ils méritaient si bien, mais ont aussi permis à ces ex-militaires, grâce à leur travail, de contribuer à l'amélioration des méthodes pédagogiques du pays.

Une des conséquences les plus intéressantes de ce programme de formation c'est que certaines institutions qui, en vertu de ces ententes, dispensaient l'enseignement technique aux anciens combattants, concourent aujourd'hui à donner une formation technique spéciale moins avancée que l'instruction universitaire à ceux qui le désirent.

Voilà les fruits de l'expérience acquise. C'est un bel exemple de collaboration pratique inspirée par le désir d'aider les anciens combattants comme ils le méritent. On a ainsi montré ce que les provinces peuvent accomplir dans le domaine de l'enseignement quand elles disposent de l'appui financier nécessaire. Voilà des vœux de même nature que ceux dont la Chambre a été saisie pendant la présente session. Sans empiéter le moins sur les droits provinciaux, il est possible d'en venir à des accords qui permettent aux provinces d'améliorer au pays l'enseignement, technique ou autre. Ces jours-ci des milliers de jeunes gens qui ont bénéficié de cette aide reçoivent leur diplôme universitaire. On peut affirmer sans crainte que ces jeunes sont les meilleurs diplômés d'universités qu'il y ait eu au Canada, et qu'ils joueront un grand rôle dans le progrès du pays grâce aux connaissances ainsi obtenues.

M. Macdonnell (Greenwood): Je me permets d'ajouter, à titre de membre du conseil d'administration d'une université, que les autorités universitaires en général sont d'avis que ces jeunes ont pris au sérieux leur travail universitaire. J'ai même entendu un président d'université déclarer que pour la première fois de sa vie, il avait été tenté de conseiller aux étudiants de travailler moins fort.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Fournier: Monsieur l'Orateur, demain nous aborderons l'étude du bill 266 destiné à pourvoir à la mise en service et à l'entretien d'une résidence pour le premier

ministre du Canada. La Chambre se formera ensuite en comité des subsides afin d'étudier les crédits de la Défense nationale.

(A six heures et cinq minutes, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

Les crédits suivants ont été adoptés en comité des subsides:

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—

547. Administration—Lois sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques, \$4,563,514.

548. Entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et de recherches ainsi que les frais d'organisation qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; impôts, assurance et entretien de service d'utilité publique, \$132,500.

549. Remboursement au gouvernement anglais des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, ententes conclues le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, entente du 4 août 1927 et du 27 août 1935, \$10,000.

550. Paiement d'allocation aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifié par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), et paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et Ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée (C.P. 1550 du 18 avril 1946), \$1,700,000.

551. Paiement d'allocation aux anciens combattants de race indienne établis sur des terres des réserves indiennes en vertu de l'article 35A de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (modifié par l'article en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), \$500,000.

552. Pour pourvoir, quant à la dette due au directeur de l'établissement de soldats par un colon en vertu de la Loi d'établissement de soldats, relative à une propriété en la possession de ce colon, dont le titre est détenu par le directeur, à une réduction selon un montant qui abaissera cette dette à un montant conforme à la capacité productive de la propriété et à la faculté de ce colon d'acquitter sa dette sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, \$150,000.

553. Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés vendues au titre de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vertu de contrats particuliers à prix ferme, afin de rectifier des défauts, dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, \$30,000.

554. Autorisation et exécution, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil dans chaque cas, des travaux de réparation nécessaires aux maisons construites et aux services aménagés en vertu du programme de construction de 1945, \$104,600.